Annexe I

Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Article premier
Institution

Il est institué, par les présentes, un Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après le « Centre consultatif »).

Article 2
Objectifs

1. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.

2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations régionales d'intégration économique à prévenir et à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement.

Article 3
Principes généraux

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.

2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure indue, y compris de la part de ses donateurs.

3. Selon qu'il convient, le Centre consultatif coopère avec des organisations internationales et régionales et coordonne ses activités afin d'assurer une utilisation efficace de ses ressources.

Article 4
Composition

1. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut devenir membre du Centre consultatif conformément à l'article 12.

2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent statut et dans les règles adoptées par le Comité directeur.

3. Aux fins du présent statut, le terme « non-membre » désigne un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas partie audit statut.

Article 5
Structure

1. Le Centre consultatif se compose d'un Comité directeur, d'un Comité exécutif et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif.

Comité directeur

2. Le Comité directeur se compose de représentants des membres du Centre consultatif. Chaque membre nomme un représentant au Comité directeur.

3. Le Comité directeur :

a) Adopte et publie son règlement intérieur et celui du Comité exécutif ;

b) Adopte et publie des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif, y compris s'agissant de la procédure de désignation et de nomination des membres du Comité exécutif et du Directeur exécutif ;

c) Nomme les membres du Comité exécutif en fonction de leurs compétences professionnelles, notamment en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, tout en tenant compte de la diversité géographique, de la représentation équilibrée des genres et de la représentation des différents niveaux de contribution financière des membres ;

d) Attribue toute autre fonction au Comité exécutif ;

e) Adopte et publie le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;

f) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de quatre (4) ans ; le Directeur exécutif peut être reconduit dans ses fonctions ;

g) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte et publie le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;

h) Adopte et publie le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif et revu par le Comité exécutif ;

i) Adopte des règles fixant le calendrier et la périodicité des versements dus par les membres au titre de leurs contributions financières ;

j) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre consultatif, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ;

k) Exerce d'autres fonctions conformément au présent statut.

4. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Comité exécutif

5. Le Comité exécutif se compose de cinq (5) à dix (10) membres. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel. Le Directeur exécutif est également membre ès qualités du Comité exécutif.

6. Le Comité exécutif rend compte au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :

a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;

b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent statut et aux règles adoptées par le Comité directeur ;

c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif établi par le Directeur exécutif et le soumettre pour adoption au Comité directeur ;

d) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget du Centre consultatif ;

e) Nommer l'auditeur externe ;

f) Superviser la gestion du secrétariat ;

g) Exercer d'autres fonctions conformément au présent statut et selon les instructions du Comité directeur.

Prise de décisions

7. Le Comité directeur et le Comité exécutif s'efforcent de prendre toutes leurs décisions par consensus.

8. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité directeur, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

9. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité exécutif, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres du Comité exécutif est requise. Chaque membre dispose d'une voix et le Directeur exécutif, membre ès qualités, n'a pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité exécutif, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

Directeur exécutif et secrétariat

10. Le Directeur exécutif :

a) Assure le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;

b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel adopté par le Comité directeur ;

c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le Comité directeur ;

d) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son examen par le Comité exécutif ;

e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.

11. Le Directeur exécutif rend compte au Comité directeur.

12. Le Directeur exécutif ne peut occuper d'autre emploi ni exercer d'autre activité sans l'approbation du Comité exécutif.

Article 6
Assistance technique et renforcement des capacités

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;

b) Proposer des formations sur mesure consacrées aux techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;

c) Tenir des séminaires et des conférences ;

d) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;

e) Centraliser les informations et les ressources connexes ;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. Le Centre consultatif peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés au paragraphe 1.

3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser :

a) Des non-membres à participer aux activités organisées par le Centre consultatif conformément au paragraphe 1 ;

b) D'autres personnes ou entités à participer aux activités visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1. Lorsque le Comité directeur attribue d'autres fonctions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, il détermine également dans quelle mesure le Directeur exécutif peut autoriser d'autres personnes ou entités à participer à ces activités.

4. Les règles adoptées par le Comité directeur exigent que le Directeur exécutif fixe des frais de participation adéquats pour les non-membres ou d'autres personnes ou entités, et définissent les critères à appliquer pour autoriser la participation, par exemple la question de savoir si celle-ci contribue aux objectifs du Centre consultatif, si elle soulève un quelconque conflit d'intérêts et si elle a des incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 7
Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif apporte des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures, en s'attachant notamment à :

a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;

b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;

c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;

d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, en suivant les instructions de ce membre et en collaboration avec lui ;

e) Faciliter la nomination de représentants légaux externes ;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. La prestation des services visés au paragraphe 1 se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif.

3. En fournissant les services visés au paragraphe 1, le Centre consultatif accorde en principe la priorité aux membres qui comptent parmi les pays les moins avancés, selon la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, puis aux autres membres, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Dans le cas de demandes présentées par des membres appartenant à la même catégorie, la priorité est généralement accordée au membre qui a sollicité les services en premier.

4. Le Directeur exécutif peut autoriser un non-membre à solliciter les services visés au paragraphe 1, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Il revient à ce dernier de déterminer si le non-membre en question peut bénéficier des services demandés, ainsi que de décider de l'étendue des services qui seront fournis par le Centre consultatif. Pour prendre cette décision, le Comité directeur examine si le fait de permettre à un non-membre de bénéficier des services contribue aux objectifs du Centre consultatif, si le non-membre concerné a engagé le processus pour devenir membre, si la demande soulève

un quelconque conflit d'intérêts, et quelles sont les incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 8
Financement

1. Le fonctionnement du Centre consultatif est financé au moyen des contributions versées par ses membres, des redevances facturées pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.

2. Chaque membre verse des contributions financières conformément à l'Annexe I. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le Comité directeur peut décider de limiter ou de modifier ses droits et obligations conformément aux critères établis dans les règles qu'il aura adoptées.

3. Le Centre consultatif facture ses services conformément aux règles adoptées par le Comité directeur :

a) Les services visés au paragraphe 1 de l'article 6 sont fournis gratuitement aux membres. Les redevances à facturer aux non-membres et aux autres personnes ou entités sont fixées par le Directeur exécutif conformément aux règles adoptées par le Comité directeur ;

b) Les redevances à facturer par le Centre consultatif pour les services visés au paragraphe 1 de l'article 7 ne dépassent pas le montant nécessaire pour couvrir ses coûts. Les redevances à facturer aux membres sont fixées en fonction du groupe auquel ils appartiennent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I. Ces redevances sont progressives et augmentent du groupe I au groupe V. Les redevances à facturer aux non-membres sont égales ou supérieures à celles qui sont facturées aux membres du groupe V, sauf décision contraire du Comité directeur.

4. Le Centre consultatif peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de membres, de non-membres, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif, qu'elle soit mentionnée dans le rapport annuel et qu'elle ne crée pas de conflit d'intérêts ni n'entrave autrement le fonctionnement indépendant du Centre consultatif.

5. Le Centre consultatif peut mettre en place des fonds d'affectation spéciale afin de recevoir et de gérer les contributions financières et les redevances visées aux paragraphes 1 à 4.

6. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit interne et externe.

Article 9
Statut juridique et responsabilité

1. Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.

2. Le Centre consultatif a son siège sur le territoire d'un membre. L'emplacement du siège est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Centre consultatif conclut un accord avec le pays qui accueille le siège. Le Comité directeur peut décider de déplacer le siège, de manière temporaire ou permanente, si des circonstances exceptionnelles ont de telles répercussions sur l'efficacité opérationnelle du siège que l'emplacement actuel n'est plus adapté.

3. Le Comité directeur envisage d'établir des bureaux régionaux du Centre consultatif dans les cinq (5) groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, si nécessaire. S'il décide d'en établir, il tient compte des objectifs et des principes généraux énoncés respectivement aux articles 2 et 3 du statut et veille à assurer une représentation

géographique équitable. Tout bureau régional doit être situé sur le territoire d'un membre. Le Centre consultatif conclut un accord avec le pays qui accueille le bureau régional.

4. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Centre consultatif jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités énoncés dans le présent statut.

5. Les archives du Centre consultatif sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

6. Le Centre consultatif, ses biens et ses avoirs jouissent, au minimum, de l'immunité nécessaire à la réalisation des objectifs du Centre et à l'exercice de ses fonctions, sauf s'il lève cette immunité.

7. Le Centre consultatif, ses biens, ses avoirs et ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent statut, sont exonérés des impôts directs et de tous droits de douane. Il est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

8. Le Directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre consultatif lève cette immunité.

9. Aucun impôt n'est prélevé sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif au Directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat.

Article 10
Réserves

Aucune réserve n'est admise en vertu du présent statut.

Article 11
Dépositaire

Par les présentes, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du statut.

Article 12
Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent statut est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [*à une date à déterminer par le dépositaire*].

2. Le présent statut est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Le présent statut est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 13
Entrée en vigueur

1. Le présent statut entre en vigueur six mois à compter de la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) Vingt (20) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés, dont au moins cinq par des États énumérés à l'Annexe II ;

b) La somme des pourcentages maximaux que chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui est partie au statut est tenu de verser au budget du Centre consultatif, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe I, est égale ou supérieure à 100.

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve le présent statut ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au

paragraphe 1, le présent statut entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique trente (30) jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 14
Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent statut.

Article 15
Amendements au statut et à l'Annexe I

Amendements à un article du statut

1. Tout membre peut proposer au Comité directeur un amendement à un article du présent statut. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres. Le Comité directeur peut adopter l'amendement conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.

2. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément au paragraphe 1 au dépositaire. Ce dernier le soumet à tous les membres pour ratification, acceptation ou approbation. Tout amendement adopté entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les membres.

Amendements à l'Annexe I

3. Tout membre, le Comité exécutif ou le Directeur exécutif peut proposer au Comité directeur un amendement à l'Annexe I. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres.

4. Le Comité directeur s'efforce d'adopter les amendements à l'Annexe I par consensus. Si aucune décision ne peut être prise par consensus, l'amendement est soumis au vote de chaque groupe de membres classés conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I. L'amendement est adopté dès lors que chaque groupe de membres l'a adopté conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.

5. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément au paragraphe 4 au dépositaire. Celui-ci entre en vigueur trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

Partie au statut tel que modifié

6. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent parties au présent statut après l'entrée en vigueur d'un amendement sont réputés parties au statut tel que modifié.

Article 16
Retrait et abrogation

1. Tout membre peut à tout moment, par voie de notification officielle adressée au dépositaire, se retirer du présent statut. Le dépositaire informe le Directeur exécutif, qui communique sans délai le retrait à tous les membres. Le retrait prend effet trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Il n'a pas d'incidence sur l'obligation de régler toute contribution non acquittée à la date du retrait et les redevances facturées pour les services fournis par le Centre consultatif. Le membre qui se retire du statut n'a droit à aucun remboursement des contributions qu'il a versées.

2. Si un membre soumet une notification de retrait dans les trois (3) mois suivant la date de réception, par le dépositaire, de la notification d'un amendement à l'Annexe I, l'amendement ne s'applique pas à ce membre.

3. Le Comité directeur peut abroger le présent statut. En cas d'abrogation, les avoirs du Centre consultatif sont répartis entre les membres au moment de l'abrogation, au prorata du total des contributions versées par chacun d'entre eux, contributions volontaires comprises, pour financer le fonctionnement du Centre consultatif.

Annexe I

Contributions financières devant être versées par les membres conformément au paragraphe 2 de l'article 8

1. Les contributions financières des membres sont déterminées sur la base du barème des quotes-parts pour la répartition du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'adopté par l'Assemblée générale et mentionné dans la présente Annexe.

2. Les membres seront répartis en cinq (5) groupes.

a) Le groupe I se compose des pays les moins avancés figurant sur la liste établie par l'Organisation des Nations Unies ;

b) Les autres États sont classés comme suit, en fonction de leur quote-part à l'Organisation des Nations Unies :

- Groupe II : États avec une quote-part égale ou inférieure à 0,02 %
- Groupe III : États avec une quote-part comprise entre 0,02 % et 0,2 %
- Groupe IV : États avec une quote-part comprise entre 0,2 % et 1 %
- Groupe V : États avec une quote-part supérieure à 1 %

3. Sous réserve du paragraphe 4 de la présente Annexe, le taux de contribution d'un membre au budget du Centre consultatif correspond à sa quote-part à l'Organisation des Nations Unies divisée par la somme des quotes-parts respectives de tous les membres.

4. Le taux de contribution maximum d'un membre au budget du Centre consultatif est fixé comme suit :

- Groupe I : 1 %
- Groupe II : 2,5 %
- Groupe III : 5 %
- Groupe IV : 7,5 %
- Groupe V : 10 %

5. Les contributions financières d'un membre qui est une organisation régionale d'intégration économique, ainsi que le groupe auquel appartient cette organisation, sont déterminés en fonction de la quote-part moyenne à l'Organisation des Nations Unies des États membres de cette organisation.

6. Un membre peut verser des contributions financières à un taux supérieur à celui qui est calculé conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe.

Annexe II

Liste d'États aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 13

Afghanistan, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie.